

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
.....

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-205/CC/SG
du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KOUACOU Alassany Daouda

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 29 novembre 2016 de Monsieur KOUACOU Alassany Daouda ;

Vu les observations écrites de Monsieur ADI KOUAME Isaac en date du 30 novembre 2016, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 29 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 040/2016/EL, Monsieur KOUACOU Alassany Daouda, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à la contestation de la candidature de Monsieur ADI KOUAME Isaac, sur la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre 2016. Circonscription électorale n°113 ANIANOU, FAMIENKRO, KOFFI-AMONKRO, NAFANA, PRIKRO, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, Monsieur KOUACOU Alassany Daouda explique que Monsieur ADI KOUAME Isaac, a commis des malversations dans la filière café-cacao, ce qui a occasionné son licenciement ;

Qu'en outre, il indique que Monsieur ADI KOUAME Isaac avait pris l'engagement de ne pas se présenter en candidat indépendant, s'il n'était pas retenu par son parti, qu'une telle personne selon lui, qui ne respecte pas la parole donnée, n'est pas digne de siéger dans cette prestigieuse Institution ;

Considérant dans son mémoire en défense, que Monsieur ADI KOUAME Isaac conteste tous les griefs qui lui sont imputés par le requérant ;

Considérant sur la recevabilité, que la requête de Monsieur KOUACOU Alassany Daouda, électeur dans la circonscription électorale numéro 113, a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant sur le fond, que conformément à l'article 99 du Code électoral, « le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

Que dans le cas d'espèce, Monsieur KOUACOU Alassany Daouda n'a produit aucune pièce à l'appui de ses allégations ;

Considérant dès lors que la requête tendant à la contestation de la candidature de Monsieur ADI KOUAME Isaac sur la liste des candidats aux élections législatives du 18 décembre n'est pas fondée ; qu'il convient de la rejeter.

Décide :

Article premier : Déclare la requête de Monsieur KOUACOU Alassany Daouda régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête n'est pas fondée, la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KOUACOU Alassany Daouda, à Monsieur ADI KOUAME Isaac, ainsi qu'à la CEI et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} décembre 2016

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime